



## Arrêt

n° 28 996 du 23 juin 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-C. NDJAKANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie munyamulenge. Vous seriez originaire de Bukavu. Lorsque vous étiez âgée de dix ans, vos parents seraient décédés. Vous et une de vos soeur auriez été habiter chez un ami de votre père.*

*En 2003, sa fille vous aurait appris qu'il comptait quitter Bukavu. Celui-ci serait parti et vous auriez été vivre chez votre grand-mère maternelle à Nguba. Durant la même année, au mois d'avril, vous auriez été vivre chez une de vos amies à Kadutu.*

*Le 2 juin 2004, vous auriez entendu des coups de feu et vous auriez vu des gens fuir. Deux semaines plus tard, vous auriez reçu la visite de personnes. Celles-ci auraient abusé de*

*vous. Vous auriez été emmenée à bord d'un camion dans la forêt. A votre arrivée, une femme vous aurait soignée. Quelques temps plus tard, un militaire serait arrivé. Il vous aurait dit qu'il allait vous montrer là où vous alliez habiter. Il vous aurait conduite dans une maison. Un homme serait arrivé et il vous aurait dit que vous étiez sa femme. Vous auriez fait la connaissance de deux autres femmes qui vous auraient appris qu'elles étaient également ses épouses. Durant l'année 2004, vous auriez essayé de fuir, vous seriez tombée et un camion vous aurait renversée. A partir de l'année 2005, vous auriez été autorisée à vous rendre au marché accompagnée de militaires. Après quelques temps, ceux-ci auraient eu confiance en vous et vous ainsi que les deux autres co-épouses auriez été autorisées à vous y rendre seules. Vous et une autre co-épouse auriez décidé de commencer à cacher de l'argent. Vous vous seriez renseignées auprès d'une vendeuse du marché de Walungu afin de savoir comment vous pouviez fuir.*

*Durant le mois de mai 2007, vous auriez appris que vous étiez enceinte. Un jour, une personne vous aurait fait une injection et vous auriez perdu du sang. Le militaire dont vous aviez été forcée de devenir l'épouse, vous aurait appris que des injections avaient été faites pour que vous avortiez. Après deux semaines, vous auriez demandé à une des deux co-épouses de se préparer car vous alliez partir. Durant le mois de juillet, après vous être rendues au marché, vous auriez pris le bus pour Bukavu. Vous vous seriez rendue chez votre grand-mère mais vous auriez appris qu'elle était décédée et que votre petite soeur avait disparu. Vous seriez donc allée chez une amie de votre mère. Celle-ci aurait eu peur et elle aurait décidé de vous emmener chez un pasteur où vous seriez restée environ un mois et demi. Le 5 septembre 2007, vous auriez été conduite à Kinshasa chez une amie du pasteur. Le 7 septembre 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, vous avez fait état d'imprécisions importantes (audition du 20 novembre 2007, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 28, 29) de nature à mettre en doute vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire de Bukavu. Notons que vous n'avez avancé aucun élément de preuve de nature à renverser la présente analyse. Ainsi, entre autres imprécisions, vous n'avez pas pu dire combien de communes comptaient Bukavu et sur les quatorze photographies qui vous ont été présentées, à l'exception du collège Alfa Djiri et du Lac Kivu, vous n'avez reconnu aucun des lieux représentés sur celles-ci. Ensuite, vous avez cité une dizaine de noms de quartiers mais vous n'avez été en mesure de dire dans quelle commune ils étaient situés, vous avez dit ne pas savoir s'il y avait des rues ou des avenues à Bukavu et vous avez déclaré ignorer si, hormis le lac Kivu, il y avait d'autres cours d'eau là bas. De même, lorsqu'il vous a été demandé de citer des noms de villages proches de Bukavu, vous n'avez pu en citer que deux et vous avez dit ne pas en connaître d'autres. Par ailleurs, interrogée sur les marchés de Bukavu, vous avez expliqué qu'il y avait un marché à Kadutu mais vous n'avez pas pu expliquer où il était situé à Kadutu. Également, vous n'avez pas pu citer le nom du port et de l'aéroport de Bukavu.*

*De même, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu qu'il y avait effectivement des montagnes à Bukavu mais ne pas connaître leur nom. De même, vous avez cité le nom de deux organisations présentes à Bukavu mais vous n'avez pas pu préciser même de manière vague où elles étaient situées à Bukavu. Pour le reste, à l'exception de la SNEL que vous n'avez pas pu situer, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule société présente à Bukavu, vous avez dit ne pas savoir s'il y avait des tribunaux ou un palais de justice, ne pas connaître le nom de services de police présents sur place et, hormis, «les grandes prisons de Bukavu», qui, selon vous constitue un lieu de*

détention, vous avez dit ignorer s'il y en avait d'autres. Enfin vous n'avez pas pu donner le nom des universités présentes à Bukavu et excepté le collège Alfa Djiri, vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres noms d'école.

Concernant vos origines ethniques, vous n'avez pu donner (audition du 20 novembre 2007, pp. 12, 13, 14, 15) que peu d'informations. En effet, vous avez affirmé être d'ethnie munyamulenge par votre père et que votre mère, originaire du Rwanda était d'ethnie shi. Or, vous avez dit ne pas savoir la signification du mot munyamulenge et ignorer si les banyamulenge étaient des tutsis. De même, vous avez expliqué que les personnes d'ethnie banyamulenge avaient rencontré des problèmes mais vous avez dit ignorer quand et vous n'avez pas pu expliciter vos propos. Egalement, vous avez soutenu qu'ils rencontraient des problèmes car on ne pouvait pas, notamment en raison des (sic) « démarches » et de la (sic) « face », les distinguer des rwandais. Cependant, derechef, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer vos dires. Quant à votre mère, vous avez expliqué qu'elle était née au Rwanda. Cependant, vous avez dit ignorer quand elle était venue au Congo, pour quelles raisons elle avait quitté le Rwanda, quand elle est venue s'installer à Bukavu et excepté une soeur de sa maman ainsi que votre grand-mère maternelle qui aurait vécu jusqu'en 2004 à Bukavu, si elle avait d'autres membres de sa famille au Congo. De même, vous avez affirmé qu'elle retournait parfois au Rwanda afin d'aller rendre visite à sa famille mais vous n'avez pas pu préciser, en quelle année, par exemple, elle s'y serait rendue. Enfin, vous avez déclaré ignorer si elle avait déjà été inquiétée en raison de son ethnie.

Derechef, vous n'avez avancé aucun commencement de preuve de nature à inverser la présente analyse. Ensuite, vous avez expliqué (audition du 20 novembre 2007, pp. 20, 23, 24, 25, 30) avoir été enlevée puis forcée de devenir la troisième épouse d'un militaire, militaire avec lequel vous dites être restée de 2004 à 2007. Cependant, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions. Ainsi, vous n'avez pas pu donner les noms complets des deux autres épouses et vous avez dit ne pas savoir depuis combien de temps elles vivaient là. De même, alors que dans un premier temps vous avez dit (p. 20) ne pas savoir d'où elles étaient originaires, plus loin, lors de la même audition, vous avez dit (p. 27) que l'une d'entre elles était originaire de Boholo à Bukavu. Ensuite, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité dudit militaire. Certes, vous avez dit qu'il s'appelait Boni mais vous avez dit ne pas savoir s'il s'agissait d'un nom, d'un prénom ou d'un surnom.

En outre, vous avez dit ignorer s'il était congolais. Egalement, vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom, à l'exception des deux co-épouses, d'autres femmes enlevées par ces militaires. Par ailleurs, concernant les militaires auprès desquels vous seriez restée plus de deux ans, vous avez dit ne pas savoir d'où ils viennent, s'ils appartiennent aux autorités en place ou à un quelconque mouvement, où ils étaient censés travailler, ce qu'ils faisaient là, pour qui ils travaillaient et s'ils participaient à des combats ou des affrontements.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de donner les noms de militaires que vous connaissiez, vous avez écrit les noms suivants, à savoir, [P.], [M.], [C.], [P.], [P.] et [B.]. Or, à la fin de l'audition, lorsque la même question vous a été posée à nouveau, vous n'avez plus été à même (p. 31) de les citer à nouveau tous. Enfin, vous avez dit ne pas savoir dans quel village vous étiez restée durant ces deux années. En outre, alors que vous avez dit (audition du 20 novembre 2007, p. 30) ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y être recherchée par les militaires qui vous auraient enlevée, vous avez déclaré (audition du 20 novembre 2007, p. 27) ignorer si, après avoir fui le camp où vous aviez été conduite, ceux-ci vous avaient effectivement recherchée et ne pas avoir cherché à le savoir.

Quant aux conditions dans lesquelles vous êtes venue en Belgique, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement (audition du 20 novembre 2007, pp. 3, 4, 5) ce qui, en l'espèce, empêche de considérer que les faits se sont produits tels que vous les avez relatés. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser avec quel type de documents vous auriez voyagé et la nationalité de ceux-ci. Certes, vous avez dit avoir vu des passeports et des

*papiers mais ignorer si lesdits passeports avaient été prévus pour vous. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si un visa a été demandé et sous quelle identité vous étiez censée voyager. De plus, vous avez dit ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue. Enfin, vous avez affirmé ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées, où/auprès de qui, comment a été financé votre voyage, son coût et vous avez même soutenu ne pas savoir si une somme d'argent a été payée.*

*De plus, vous n'avez avancé aucun élément probant ou document de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour au Congo, dans une région autre que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes, une crainte au sens de la Convention ou risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) (audition du 20 novembre 2007, p. 30). Au contraire, lorsque la question vous a été posée, vous vous êtes contentée de répondre que vous ne saviez pas par où les militaires pouvaient passer et qu'ils partent partout sans avancer quelqu'autre élément probant de nature à corroborer vos propos. Enfin, force est encore de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat ; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations. Certes, vous avez versé des attestations médicales. Si elles attestent de votre état de santé, elles ne prouvent en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et ne permettent pas de remettre en cause, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la présente décision. En conclusion, le Commissariat général n'est ni convaincu de votre origine locale de Bukavu et du fait que vous ayez vécu dans cette ville, ni non plus de votre origine ethnique munyamulenge, ni de votre nationalité congolaise, ni non plus des motifs déclarés qui vous ont amené à quitter le pays dont vous prétendez avoir la nationalité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. .».*

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation des l'articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments de la cause. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation, l'absence de motifs légalement admissibles et fait valoir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.
- 2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision entreprise.

### 3. Examen du recours

- 3.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée. Pour ce faire, elle souligne les lacunes et méconnaissances relevées au sein des déclarations de la requérante qui l'amènent à remettre en cause la réalité de ses origines et des faits allégués par elle à l'appui de sa demande.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse tient à rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Elle fait valoir que, dans la présente affaire, la partie requérante ne dépose pas d'éléments de preuve des faits qu'elle allègue.
- 3.4. Le Conseil rappelle, quant à lui, qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
- 3.5. En l'espèce, à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'ensemble des arguments de la décision entreprise qui, pour la plupart, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit relèvent d'une interprétation subjective.
- 3.6. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée remet en question les origines ethniques alléguées par la requérante au motif que celle-ci n'a pu donner que peu d'informations quant aux origines rwandaises de sa mère et quant à l'ethnie des Banyamulenge ; dans ce sens, la décision fait grief à la requérante de ne pas savoir si les Banyamulenge sont des Tutsi. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que la requérante s'est très clairement exprimée quant à l'identité et aux particularités des Banyamulenge lors de son audition devant le Commissaire général. Il relève que celle-ci a déclaré en substance, que les Banyamulenge ressemblent aux Tutsi, qu'on les « dit Tutsi » et que les autorités congolaises prennent prétexte de cette ressemblance avec les Tutsi du Rwanda pour leur dénier la nationalité congolaise (voir audition du 20 novembre 2007, pages 12, 13 et 14). Quant à la question de savoir quand la mère de la requérante, d'origine rwandaise, est venue s'installer à Bukavu et quelles ont été ses motivations pour quitter son pays d'origine, le Conseil relève que la requérante déclare avoir perdu son père et sa mère en 1997, soit à l'âge de dix ans. Il considère que le jeune âge de la requérante au moment de l'assassinat de ses parents peut expliquer de manière tout à fait raisonnable la circonstance qu'elle méconnaît l'histoire familiale de sa mère.
- 3.7. Ainsi encore, la décision attaquée reproche à la requérante de ne pouvoir donner aucune indication précise quant à son persécuteur et quant aux autres « épouses » de ce dernier, ou encore de ne pas savoir dans quel village elle a été détenue durant deux ans ; elle souligne encore l'incapacité de la requérante à citer de nouveau des noms de militaires énumérés une première fois au cours de l'audition.
  - 3.7.1. Le Conseil, pour sa part, relève que la requérante n'a pas déclaré qu'elle a passé ces deux années dans un village, mais qu'elle a répondu qu' « il y avait des maisonnettes et des bâches » lorsque l'agent interrogateur lui a demandé s'il s'agissait d'un « village dans la forêt » (voir audition du 20 novembre 2007, page 20). Il observe qu'il ressort d'une lecture un tant soit peu objective des propos de la requérante que celle-ci déclare avoir été emmenée, non dans un village, mais dans un camp militaire en forêt à proximité de la localité de Walungu.
  - 3.7.2. Quant aux « co-épouses » de la requérante, le Conseil estime que les déclarations de celle-ci ne sont pas à ce point inconsistantes qu'elles amènent à remettre en cause la réalité des faits allégués. Il constate, en effet, que la requérante rapporte que deux « autres filles qui [...] servaient de femmes » au commandant se nommaient Nadine et Grâce (audition du 20

novembre 2007, page 20), qu'il n'avait pas d'autres épouses (*Ibidem*, page 20), que Nadine était « petite », qu'elle était née en 1987 (*Ibidem*, page 27) et que Grâce était originaire de Bukavu, plus précisément du quartier Muhumba (*Ibidem*, page 27).

- 3.7.3. En ce qui concerne le motif relatif aux noms des militaires présents dans le camp, le Conseil observe que, certes, parmi les six prénoms cités une première fois, la requérante n'a pu en restituer que trois et qu'elle en a donné trois autres. Compte tenu du fait que ces militaires se trouvaient à « plus de soixante » dans le camp (*Ibidem*, page 24), il ne tient nullement cette circonstance pour invraisemblable ou improbable.
- 3.8. Ainsi enfin, quant à la ville de Bukavu, le Conseil ne peut pas contester que des méconnaissances apparaissent à la lecture des déclarations de la requérante. Il n'en conclut cependant pas, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci n'est pas originaire de Bukavu. En effet, il observe que, si la requérante ne peut donner de précisions quant à l'organisation administrative de la ville de Bukavu, elle peut, à l'évidence, en citer de nombreux quartiers. En outre, le Conseil ne peut exclure, compte tenu du jeune âge de la requérante, que celle-ci ne puisse donner d'indications précises que sur les quartiers de Bukavu qu'elle a régulièrement fréquentés, soit les quartiers de Nguba et de Kadutu. Il relève encore, que la lecture du rapport de l'audition du 20 novembre 2007, révèle des difficultés évidentes de compréhension et de mémoire dans le chef de la requérante. Il ne peut pas exclure, compte tenu du faible niveau de scolarisation de la requérante et de son état de santé au moment de l'audition (voir les certificats médicaux en farde « Documents » du dossier administratif – pièce 11) que celle-ci ait mal cerné la portée de certaines questions de l'agent interrogateur du Commissariat général. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si ces imprécisions et méconnaissances sont de nature à faire naître un doute quant à la question de savoir si la requérante a vécu à Bukavu aussi longtemps qu'elle le déclare, ce doute doit lui bénéficier.
- 3.9. Au vu de ce qui précède, il reste au Conseil à apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, le Conseil juge que tel est le cas, particulièrement au vu de la consistance et du caractère circonstancié des propos de la requérante quant aux graves faits de persécution qu'elle a eu à endurer. Ainsi, le Conseil tient pour établi que les parents de la requérante ont été assassinés en 1997 et qu'elle-même a eu à subir, du fait de son appartenance ethnique munyamulenge, deux années d'esclavage sexuel et un avortement forcé.
- 3.10. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par la Convention de Genève.
- 3.11. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,
V. DETHY	B. LOUIS.